

N° 7086⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 15 novembre 2017, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans sa réunion du 13 novembre 2017.

Au texte des amendements étaient joints un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous examen tendent à répondre aux observations et oppositions formelles figurant dans l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017.

Le Conseil d'État note que la commission a adopté sa proposition de texte par rapport au point 24° du projet de loi initial visant à modifier l'article L.541-5, dernier alinéa. Il peut dès lors lever l'opposition formelle pour violation de l'article 10bis de la Constitution à l'encontre du libellé initial de cette disposition.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement 2 fait suite à une proposition du Conseil d'État. Désormais, le salarié qui invoque des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur à l'origine de sa décision de démission, peut se voir accorder, par décision du président de la juridiction du travail, l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Amendement 3

Le nouveau point 16 inséré au projet de loi par cet amendement dispose que les suppléments payés au titre de l'alinéa 2 de l'article L.523-1, paragraphe 2, du Code du travail, sont exempts d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale.

Les auteurs motivent cet amendement par la volonté d'éviter aux demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée l'obligation de se procurer une deuxième carte d'impôt, et ce au vu des montants modestes en jeu. La question se pose si cette disposition légale ne constitue pas pour autant une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Le Conseil d'État ne saurait accepter le raisonnement de la commission. De nombreux salariés accumulant plusieurs emplois à temps partiel et disposant de revenus modestes ne bénéficient pas de cet avantage. En attendant des explications plus circonstanciées permettant de justifier, le cas échéant, cette différence de traitement au regard du principe constitutionnel ci-avant invoqué, le Conseil d'État doit réserver sa position par rapport à la dispense du second vote. Il souhaite souligner d'ores et déjà que, au regard de l'article 101 de la Constitution, une exemption ou une modération d'impôt ne sauraient être accordées sur base d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions, mais doivent impérativement figurer dans la loi.

L'exemption des cotisations en matière de sécurité sociale est de toute manière à double tranchant, dans la mesure où le salarié se voit également privé des droits de pension découlant de cette cotisation.

Amendement 4

L'amendement 4 vise à insérer un nouveau point 18 au projet de loi afin de procéder à une modification de l'article L.524-1 du Code du travail, tel que le libellé de cet article résulte de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée. Cette dernière loi avait élargi, à l'endroit de l'article L.524-1, la possibilité de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi âgés entre trente et quarante-cinq ans de l'aide financière en cas d'embauche suivant un stage de professionnalisation.

Selon les auteurs, le libellé de l'article L. 524-1 précité reposerait toutefois sur une erreur, puisqu'il n'aurait « pas été dans l'intention du législateur de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge de l'aide financière en cas d'embauche suivant un tel stage ».

Le Conseil d'État prend acte de cette motivation et n'a pas d'observation par rapport au fond de la disposition sous avis.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État renvoie à ses observations *in fine* des considérations générales dans son avis du 4 juillet 2017.

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement 9 fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre du libellé proposé à l'endroit de l'article L.621-3 du Code du travail au point 28 du projet de loi initial. Le nouveau libellé tient compte des observations et critiques du Conseil d'État et, partant, l'opposition formelle peut être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES